

**Projet de règlement grand-ducal**

**abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 16 février 2005 déterminant**

- a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions**
- b) les critères de vérification des déclarations en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 27 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 16 février 2005 déterminant a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions b) les critères de vérification des déclarations en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les deux annexes du règlement grand-ducal précité du 16 février 2005 reproduisent les annexes IV et V de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Ces annexes font, en vertu de l'article 3, point 3°, du projet de loi relative au climat<sup>1</sup>, introduit par les amendements

---

<sup>1</sup> Voir avis n° 60.079 du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi 1) relative au climat ; 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. 7508<sup>4</sup>).

gouvernementaux du 31 août 2020<sup>2</sup>, l'objet d'une transposition dynamique en droit luxembourgeois. Le règlement grand-ducal précité du 16 février 2005 n'a dès lors plus de raison d'être.

### **Examen des articles**

#### Article unique (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

#### Article 2

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 2 qui se lira comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant le Climat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Seront à faire figurer au premier visa, la date de la loi ainsi que son intitulé de citation exact, une fois ceux-ci connus.

Le deuxième visa est à supprimer, le règlement en projet tirant sa base légale de la loi relative au climat actuellement en projet (dossier parl. n° 7508), et non pas de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article unique (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à renuméroter en article 1<sup>er</sup>, étant donné qu'il est à faire suivre d'un article 2 comportant la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

---

<sup>2</sup> Voir avis complémentaire n° 60.079 du Conseil d'État du 13 octobre 2020 sur le projet de loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. 7508<sup>7</sup>).